



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-198

CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité d'Oka en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire adopter un règlement concernant le contrôle animalier afin d'assurer l'ordre, la sécurité des personnes et le bien-être des animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Stéphanie Larocque lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté par la conseillère Stéphanie Larocque et a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2019;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Yannick Proulx il est résolu unanimement, le maire s'abstenant de voter,

D'adopter le Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir la possession d'animaux sur le territoire de la Municipalité d'Oka, à l'exception des chiens-guides.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka. Il s'applique à tout propriétaire, occupant, locataire, usufruitier et à toute personne morale ou physique.

1.3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.5 CONTRAT DE SERVICES

La Municipalité peut conclure un contrat de services pour déléguer le contrôle animalier de son territoire à toute entreprise.



CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

ANIMAL

Désigne un chien, un chat ou tout autre animal.

ANIMAL DOMESTIQUE

Un animal domestique est un animal de compagnie qui vit près de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. Est considéré à titre d'animal domestique un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un oiseau ou un reptile non venimeux.

ANIMAL DE FERME

Un animal de ferme est un animal d'élevage voué à la reproduction ou à l'alimentation. De façon non limitative, est considéré à titre d'animal de ferme un cheval, un bovin, un porc, une chèvre, un mouton, un lapin ou une volaille.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté ou appuyé par des murs ou par des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

CHATTERIE

Le lieu et/ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, à la pension ou à la garde de chats, et ce, dans un but lucratif ou récréatif.

CHENIL

Le lieu et/ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, au dressage, à la pension ou à la garde de chiens, et ce, dans un but lucratif ou récréatif.

CHIEN D'ASSISTANCE

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour accompagner une personne handicapée physiquement afin de pallier à certaines incapacités ou limitations.

CONSEIL MUNICIPAL

Désigne le Conseil de la Municipalité d'Oka.

CONTRÔLEUR

Le contrôleur est un employé du service de contrôle animalier agissant à titre d'autorité compétente.

DISPOSITION

La disposition comprend les mesures qui peuvent être prises par le contrôleur pour se départir d'un animal mis en fourrière. Les mesures comprennent l'adoption, la famille d'accueil et le refuge. L'euthanasie constitue aussi un moyen de disposer d'un animal, mais doit être une solution de dernier recours, notamment, lorsqu'un animal est gravement malade ou blessé, ou dans le cas d'un animal dangereux.

LIEU PUBLIC

L'expression lieu public désigne tout chemin, rue, ruelle, trottoir, parc, place publique, terrain de jeux, espace vert, quai, équipement sportif ou bâtiment voué à un usage par le public.

LOGEMENT

Pièce ou ensemble de pièces dans une habitation, occupée par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

ERRER

Le fait pour un chien ou un chat de ne pas se trouver en tout temps sous le contrôle et la maîtrise de son gardien et de se trouver à l'extérieur des limites d'où il est gardé.

EXPERT

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne désignée à l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement ou dans toute autre loi ou règlement applicable.

FOURRIÈRE (LIEU DE RECUEIL)

Lieu de recueil des chiens et des chats capturés ou saisis par le contrôleur pour être hébergés, soignés et nourris temporairement, le temps qu'un gardien vienne réclamer son animal.

GARDIEN

Est une personne propriétaire d'un animal ou qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou agit comme si elle en était le maître ou qui fait la demande d'une licence. Le gardien d'un animal peut être le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'usufruitier d'où il habite.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Oka.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui détient des droits réels l'autorisant à exploiter un immeuble et incluant, le cas échéant, son mandataire et ses ayants droit.

SERVICE DE CONTRÔLE ANIMALIER

Le service de contrôle animalier désigne le service avec lequel la municipalité a conclu une entente pour appliquer, surveiller et contrôler le présent règlement.

TERRAIN

Fonds de terre constitué d'une ou de plusieurs parties de lot contiguës dont les tenants et les aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou encore formé d'un ou de plusieurs lots distincts contigus, ou d'un ou de plusieurs lots et d'une ou des parties de lots contigus et formant une seule propriété ou pouvant servir à un usage principal.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente voit à l'application des différentes dispositions du présent règlement, de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable. L'autorité compétente peut :



- 1) visiter et inspecter, entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir de délivrer une licence de chien, un permis de chenil, d'émettre un avis de conformité, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements (L.R.Q., chapitre C-27.1, *Code municipal du Québec*, section 3, sous-section 1, article 492);
- 2) demander l'assistance de la police lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Si une contravention est constatée, tout agent ou représentant du Service de police, pour faire appliquer le présent règlement, peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie en fournissant ses noms et adresses et qu'il en fournisse la preuve;
- 3) aviser, lorsqu'une contravention aux lois et règlements applicables est constatée, le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui (leur) faisant parvenir une lettre recommandée ou signifiée expliquant la nature de l'infraction reprochée tout en lui (leur) enjoignant de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 4) préparer, signer et donner des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;
- 5) soumettre un dossier en contravention au Conseil municipal pour que ce dernier puisse adopter une résolution autorisant l'institution de procédures judiciaires outre qu'à la cour municipale;
- 6) appliquer les décisions et ordonnances de la cour, à la suite d'un jugement;
- 7) disposer d'un animal atteint d'une maladie incurable, gravement blessé ou réputé dangereux par euthanasie;
- 8) saisir ou ramasser un animal qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 9) mettre en adoption, en famille d'accueil ou en refuge un animal non réclamé par son gardien à l'expiration du délai prescrit au présent règlement;
- 10) facturer les frais au gardien d'un animal ou à la Municipalité selon les services qui ont été rendus, le tout, tel que spécifié au contrat intervenu avec la Municipalité.

3.4 DEVOIRS DU GARDIEN

Le gardien d'un animal doit :

- 1) fournir les aliments, l'eau et les soins nécessaires à son animal;
- 2) tenir les lieux où est gardé son animal en bonnes conditions d'hygiène et de propreté;
- 3) acquitter tous frais qui lui est réclamé par le service de contrôle animalier ou par la Municipalité pour des services qui lui ont été rendus à sa demande ou non;
- 4) permettre à l'autorité compétente de visiter tout bâtiment et tout terrain pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable;
- 5) prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation qui contrevient au présent règlement;
- 6) s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'autorité compétente et ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit;
- 7) s'informer de son rôle et de ses responsabilités à l'égard de la réglementation applicable et veiller au respect de ses exigences.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE DE LICENCE

4.1 PRISE DE LICENCE

Quiconque garde un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit se procurer annuellement une licence de chien en procédant à l'enregistrement de son animal auprès de l'autorité compétente. Une telle licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un nouvel animal ou au quatrième mois de vie de l'animal, le délai le plus long s'applique.

Quiconque amène un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit s'assurer que son animal porte une licence de chien délivrée par la municipalité d'où il provient, si son lieu principal de résidence n'est pas celui de la Municipalité d'Oka.

Le gardien d'un chien doit avoir obtenu sa licence de chien avant le 1^{er} juin de chaque année. La période de validité de la licence est du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Cette licence n'est inaccessibles à aucun autre animal.

4.2 PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et/ou du propriétaire de l'animal, et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, une lettre de consentement du père, de la mère, du tuteur ou du répondant est exigée.

Au moment de la demande d'une licence pour un chien, le gardien doit fournir, à la demande du contrôleur, un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain; le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.

4.3 FRAIS DE LICENCE

Les frais de licence sont établis au contrat intervenu entre le service de contrôle animalier et la Municipalité d'Oka. Les frais ne sont pas divisibles ni remboursables.

En échange du paiement des frais de licence, l'autorité compétente remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.

En cas de perte ou de destruction du médaillon, un duplicata peut être demandé par le gardien du chien.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ANIMAUX

5.1 NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

À l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment, ou sur un terrain, quiconque ne peut garder plus de :

- 1) trois (3) chiens, et/ou;
- 2) trois (3) chats.

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte, qui met bas, doit disposer des chiots ou des chatons, six (6) mois après leur naissance.



Nonobstant ce qui précède, le Conseil municipal peut autoriser par résolution un nombre supérieur de chiens et de chats lorsqu'une demande lui est adressée par un requérant qui motive son intérêt à devenir une famille d'accueil ou un lieu de refuge. Une demande pour garder un nombre de chiens ou de chats supérieur à quatorze (14) doit faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

5.2 CASTRATION ET STÉRILISATION

Quiconque garde un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit obligatoirement le castrer et le stériliser, à l'exception d'un chien de race de reproduction certifié.

5.3 CHENIL OU CHATTERIE

Un usage de chenil ou de chatterie doit se réaliser conformément au règlement numéro 2016-149 concernant le zonage.

Un chenil ou une chatterie doit faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Un chenil ou une chatterie doit opérer conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)* et au *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1)*.

Le propriétaire d'un chenil ou d'une chatterie doit avoir obtenu sa licence de chenil ou de chatterie avant le 1^{er} juin de chaque année. La période de validité de la licence est du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Cette licence est incessible.

Les frais de licence de chenil ou de chatterie sont établis au contrat intervenu entre le service de contrôle animalier et la Municipalité d'Oka.

Les articles 4.1, 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas à un chenil ou à une chatterie.

5.4 ANIMAUX DOMESTIQUES

À l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment, ou sur un terrain, il n'y a aucune limite quant au nombre d'animaux domestiques, autres que les chiens et les chats.

De plus, les dispositions relatives au chapitre 7 s'appliquent à tout animal de compagnie en effectuant les adaptations nécessaires.

5.5 ANIMAUX DE FERME

À l'extérieur de la zone agricole, la garde d'animaux de ferme n'est pas autorisée à moins qu'il ne le soit spécifiquement autorisé au Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage.

Nonobstant ce qui précède, la garde d'au plus trois (3) poules est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment, autre qu'un logement, ou sur un terrain.

De plus, les dispositions relatives au chapitre 7 s'appliquent à la garde d'animaux de ferme en effectuant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

6.1 CONTRÔLE DES CHIENS EN PUBLIC

Dans un lieu public, un chien doit être en tout temps contrôlé et tenu en laisse par son gardien. La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et doit mesurer au plus deux (2) mètres de long, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis uniquement pour les chiens de sept (7) kilogrammes et moins.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

Tout gardien d'âge mineur doit avoir atteint la maturité et la capacité physique pour tenir en laisse un chien sans que celui-ci échappe à son contrôle, autrement, la responsabilité du chien en laisse incombe au parent ou au tuteur.

Aucun gardien ne doit laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

Tout gardien qui désire utiliser un service de transport en commun doit contrôler son chien :

- 1) en le tenant directement par le collier et la laisse;
- 2) en le gardant dans ses bras, ou;
- 3) en le transportant à l'aide d'une cage.

De plus, le port d'une muselière est exigé pour tout chien de plus de sept (7) kilogrammes et un espace libre doit être maintenu entre le chien et tout autre utilisateur du transport en commun.

Tout gardien qui transporte un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ni attaquer une personne qui passe près de ce véhicule.

Tout gardien qui transporte un ou des chiens dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit les placer dans une cage ou les attacher de manière à s'assurer qu'ils ne peuvent quitter la boîte arrière ni attaquer une personne qui passe près de ce véhicule.

6.2 CONTRÔLE DES CHIENS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout gardien de chien doit garder son animal selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes, le cas échéant :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur le terrain d'une propriété entièrement clôturée;
- 3) à l'intérieur d'un enclos aménagé sur le terrain d'une propriété;
- 4) en absence du gardien, sur le terrain d'une propriété non entièrement clôturée, si l'animal est attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la corde. Le poteau, la chaîne ou la corde et le collier doivent être maintenus en bonne condition et être suffisamment résistants pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre de toute limite de propriété;
- 5) en présence du gardien, sur le terrain d'une propriété non entièrement clôturée, si l'animal est sous le contrôle et la maîtrise immédiats du gardien.

Toute clôture servant à garder un chien doit être dégagée de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à l'empêcher d'y monter pour se sauver.

Dans tous les cas susmentionnés, l'animal ne doit pas pouvoir sortir des limites du lieu d'où il est gardé par lui-même.

6.3 CONTRÔLE DES CHIENS DRESSÉS À L'ATTAQUE, À LA PROTECTION OU PRÉSUMÉ AGRESSIF

Tout gardien de chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif doit garder son animal selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes, le cas échéant :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;



- 2) sur le terrain d'une propriété entièrement clôturée, si l'animal est attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la corde. Le poteau, la chaîne ou la corde et le collier doivent être maintenus en bonne condition et être suffisamment résistant pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde doit être d'au plus deux (2) mètres et ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre de toute limite de propriété;
- 3) à l'intérieur d'un enclos aménagé sur le terrain d'une propriété, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et être fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau pouvant empêcher le chien de creuser.

Toute clôture servant à garder un chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif doit être dégagée de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à l'empêcher d'y monter pour se sauver.

Dans tous les cas susmentionnés, l'animal ne doit pas pouvoir sortir des limites du lieu d'où il est gardé par lui-même.

Tout gardien de chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif doit installer à un endroit visible sur sa propriété une enseigne indiquant la présence d'un tel chien.

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété ne soit menacée.

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif, il ne peut circuler qu'avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines.

6.4 OMISSION, NÉGLIGENCE OU REFUS D'UN GARDIEN

Tout gardien de chien commet une infraction au présent règlement s'il omet, néglige ou refuse de remédier à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le fait que son chien aboie ou hurle de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- 2) le fait que son chien furete dans les déchets domestiques;
- 3) le fait d'être incapable de maîtriser en tout temps son chien dans un lieu public;
- 4) le fait que son chien erre dans un lieu public;
- 5) le fait que son chien erre sur une propriété privée autre que la sienne;
- 6) le fait que son chien cause des dommages à tout bien public ou privé;
- 7) le fait que son chien ait mordu ou ait tenté de mordre un animal sans raison;
- 8) le fait que son chien ait mordu ou ait tenté de mordre une personne sans raison;
- 9) le fait que son chien se trouve dans un lieu public où la présence des chiens est spécifiquement prohibée par réglementation et qu'une signalisation est installée à cet effet;
- 10) le fait de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par son chien sur tout lieu public et de ne pas en disposer dans une poubelle;
- 11) le fait de ne pas nettoyer régulièrement le terrain de la propriété où le chien est gardé afin de maintenir ledit terrain salubre et exempt d'odeurs;
- 12) le fait de laisser son chien sans la présence d'un gardien, de nourriture, d'eau et de soins approprié pour une période excédent vingt-quatre (24) heures;
- 13) le fait de garder son chien à l'extérieur sans qu'il ait accès à un bâtiment ou un abri extérieur;
- 14) le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour soigner ou euthanasier son chien blessé ou malade.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

6.5 CAPTURE, FOURRIÈRE ET DISPOSITION

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, puis le mettre à la fourrière. Le contrôleur doit, dans le cas d'un chien dûment licencié, informer dans un délai de vingt-quatre (24) heures le propriétaire dudit chien pour qu'il puisse le récupérer.

L'autorité compétente peut disposer de tout chien non réclamé et non licencié en le mettant en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, trois (3) jours après le jour de sa mise en fourrière.

L'autorité compétente peut disposer de tout chien non réclamé et licencié en le mettant en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, cinq (5) jours après le jour de sa mise en fourrière.

Le gardien peut reprendre possession de son chien seulement après avoir payé les frais réclamés par l'autorité compétente pour la pension, la vaccination, la castration et la stérilisation de son animal.

L'autorité compétente peut utiliser tout moyen, outil et équipement pouvant l'aider à effectuer la capture de tout chien en évitant autant que possible de le blesser.

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chien blessé, malade, maltraité ou dangereux et le mettre à la fourrière pour observation, et ce, jusqu'à ce que l'animal soit rétabli, mis en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, ou l'euthanasié, le cas échéant.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des blessures, de la mort ou de la disposition de tout chien capturé ou saisi et mis en fourrière.

6.6 CHIENS DANGEREUX

Un chien est présumé dangereux lorsqu'il a mordu ou attaqué une personne ou un animal, sans qu'il ait été provoqué volontairement, et qu'il ait ou non causé des blessures. Un chien est aussi présumé dangereux lorsqu'il manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou un animal en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui pourrait laisser croire qu'il pourrait mordre ou attaquer, sans qu'il ait été provoqué volontairement.

L'autorité compétente saisit et met à la fourrière tout chien présumé dangereux pour une durée d'au moins dix (10) jours afin de le soumettre à une évaluation de santé et de comportement. Le bilan de cette évaluation permettra au contrôleur de soigner adéquatement l'animal, de formuler des recommandations ou d'exiger des mesures à prendre pour assurer la sécurité de toute personne ou de tout animal, ou d'ordonner l'euthanasie de l'animal qui aura alors été diagnostiqué dangereux.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS

7.1 OMISSION, NÉGLIGENCE OU REFUS D'UN GARDIEN

Tout gardien de chat commet une infraction au présent règlement s'il omet, néglige ou refuse de remédier à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le fait que son chat miaule de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- 2) le fait que son chat furète dans les déchets domestiques;
- 3) le fait d'être incapable de maîtriser en tout temps son chat dans un lieu public;
- 4) le fait que son chat erre dans un lieu public;
- 5) le fait que son chat erre sur une propriété privée autre que la sienne;
- 6) le fait que son chat cause des dommages à tout bien public ou privé;
- 7) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre un animal sans raison;
- 8) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre une personne sans raison;



- 9) le fait que son chat se trouve dans un lieu public où la présence des chats est spécifiquement prohibée par réglementation et qu'une signalisation est installée à cet effet;
- 10) le fait de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par son chat sur tout lieu public et de ne pas en disposer dans une poubelle;
- 11) le fait de ne pas nettoyer régulièrement le terrain de la propriété où le chat est gardé afin de maintenir ledit terrain salubre et exempt d'odeurs;
- 12) le fait de laisser son chat sans la présence d'un gardien, de nourriture, d'eau et de soins approprié pour une période excédant vingt-quatre (24) heures;
- 13) le fait de garder son chat à l'extérieur sans qu'il ait accès à un bâtiment ou un abri extérieur;
- 14) le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour soigner ou euthanasier son chat blessé ou malade.

7.2 CAPTURE, FOURRIÈRE ET DISPOSITION

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, puis le mettre à la fourrière.

L'autorité compétente peut disposer de tout chat non réclamé en le mettant en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, trois (3) jours après le jour de sa mise en fourrière.

Le gardien peut reprendre possession de son chat seulement après avoir payé les frais réclamés par l'autorité compétente pour la pension, la vaccination, la castration et la stérilisation de son animal.

L'autorité compétente peut utiliser tout moyen, outil et équipement pouvant l'aider à effectuer la capture de tout chat en évitant autant que possible de le blesser.

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat blessé, malade, maltraité ou dangereux et le mettre à la fourrière pour observation, et ce, jusqu'à ce que l'animal soit rétabli, mis en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, ou l'euthanasié, le cas échéant.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des blessures, de la mort ou de la disposition de tout chat capturé ou saisi et mis en fourrière.

7.3 CAPTURE, STÉRILISATION, RELÂCHE ET MAINTIEN

L'autorité compétente doit procéder au contrôle des colonies de chats errants en pratiquant un programme de capture-stérilisation-relâche-maintien.

Aucun propriétaire de chat ne peut tenir responsable l'autorité compétente pour une intervention qu'elle a effectuée sur un chat.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A – 19.1).



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

8.1.1 Clauses pénales

Commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cent cinquante dollars (250 \$) ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) à cinq cents dollars (500 \$), quiconque contrevient à l'article 3.4, 4.1, 5.1 à 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 6.4, alinéa 1), paragraphe 1) à 7) et 10) à 14), 6.5, 7.1 et 7.2.

Commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux milles dollars (2 000 \$), quiconque contrevient à l'article 6.3, 6.4, alinéa 1), paragraphe 8) et 9) et 6.6.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2008-84 concernant le contrôle animalier, ainsi que tous ses amendements.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenu le 5 février 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion :	Le 15 janvier 2019
Dépôt et présentation du projet de règlement :	Le 15 janvier 2019
Adoption du règlement :	Le 5 février 2019
Entrée en vigueur :	Le 5 février 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 6 février 2019